

**REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE DE LA REGIE DES EAUX DE VENELLES
(2016)**

Modifiable unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales	3
Article 1. Objet du règlement.....	3
Article 2. Obligations et droits de la R.E.VE.....	3
Article 3. Obligations et droits des usagers.....	3
Chapitre 2. Branchements	4
Article 4. Définition et propriété des branchements.....	4
Article 5. Nouveaux branchements.....	4
Article 6. Modification ou déplacement des branchements.....	5
Article 7. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	5
Chapitre 3. Installations privées des usagers	5
Article 8. Définition des installations privées.....	5
Article 9. Règles générales concernant les installations privées.....	5
Article 10. Usagers utilisant d'autres ressources en eau.....	6
Article 11. Prévention des retours d'eau.....	6
Chapitre 4. Compteurs	6
Article 12. Règles générales concernant les compteurs.....	6
Article 13. Emplacement des compteurs.....	6
Article 14. Remplacement des compteurs.....	7
Article 15. Relevé des compteurs ou changements de compteur.....	7
Article 16. Vérification et contrôle des compteurs.....	7
Chapitre 5. Abonnements	8
Article 17. Règles générales concernant les abonnements.....	8
Article 18. Demandes d'abonnements.....	8
Article 19. Conditions générales de la fourniture d'eau.....	8
Article 20. Résiliation d'un abonnement.....	8
Chapitre 6. Tarifs	9
Article 21. Fixation des tarifs.....	9
Article 22. Facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur.....	10
Chapitre 7. Paiements	10
Article 23. Paiement des fournitures d'eau.....	10
Article 24. Paiement des autres prestations.....	11
Article 25. Délais de paiement et réclamations.....	11
Article 26. Difficultés de paiement.....	11
Article 27. Défaut de paiement.....	11
Chapitre 8. Perturbations de la fourniture d'eau	11
Article 28. Interruption de la fourniture d'eau.....	11
Article 29. Variations de pression.....	12
Article 30. Eau non conforme aux critères de potabilité.....	12
Chapitre 9. Dispositions d'application	12
Article 31. Approbation du règlement.....	12
Article 32. Non-respect des prescriptions du présent règlement.....	12
Article 33. Litiges.....	13
Article 34. Application du règlement de service.....	13
ANNEXE – Prescriptions techniques et administratives relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	14

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de Venelles, ainsi que d'organiser les relations entre les usagers et la Régie des eaux de Venelles, exploitant du service, ci-après dénommée « la R.E.VE. ».

Article 2. Obligations et droits de la R.E.VE

La R.E.VE. est tenue :

- De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).
- De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau.
- De répondre aux questions des usagers concernant le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Les employés de la R.E.VE. et de ses prestataires doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la R.E.VE. a le droit de recourir aux mesures prévues à l'article 35 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

Article 3. Obligations et droits des usagers

Les usagers sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la R.E.VE. et mises à leur charge par le présent règlement selon les tarifs fixés par le bordereau des prix. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De modifier l'usage de l'eau qui leur est fournie sans en informer la R.E.VE.
- De procéder à toute intervention sur les ouvrages de la R.E.VE. (canalisations, branchements, dispositifs de comptage et de relevé à distance), qu'ils soient situés en domaine public ou privé : piquage ou orifice d'écoulement ; manœuvre des robinets sous bouche à clé ; montage, démontage ou toute autre intervention autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur.
- D'intervenir sur le compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur (et du dispositif de relevé à distance le cas échéant), ainsi qu'à toute intervention d'agents de la R.E.VE. ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux usagers d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer la R.E.VE. de toute modification à apporter à leur dossier.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager peut obtenir gratuitement dans les locaux de la R.E.VE., communication et rectification du dossier ou la fiche le concernant.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations du Conseil d'Administration de la R.E.VE. qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations supplémentaires.

Chapitre 2. Branchements

Article 4. Définition et propriété des branchements

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau public d'eau potable.

Le branchement comprend :

- une partie publique, qui appartient à la R.E.V.E., composée des éléments suivants, conformément à la délibération n° 29/2009 du 12 octobre 2009, relative aux prescriptions techniques particulières :
 - o le collier de prise en charge en fonte avec visserie inox sur la conduite de distribution publique,
 - o le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
 - o le tuyau en PEHD sous gaine, situé avant compteur,
 - o un regard de visite en béton surmonté d'un cadre réhaussable et d'une plaque fonte classe 400, qui doit être placé sur le domaine public, le plus près possible de la propriété privée, comprenant :
 - le robinet d'arrêt, inviolable, avant compteur
 - le compteur
 - le clapet anti-retour norme NF
 - le support du dispositif
 - les scellés posés sur les divers éléments
- une partie privée composée des éléments suivants :
 - o le robinet situé en aval de l'ensemble « compteur + clapet anti-retour »
 - o la canalisation de branchement et ses accessoires dont l'isolant compteur

La R.E.V.E. assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement.

L'utilisateur assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée du branchement.

Dans le cas où une partie du branchement public est située à l'intérieur d'une propriété privée, l'utilisateur assure la surveillance de cette partie du branchement. Il est tenu d'informer la R.E.V.E. de toute anomalie constatée sur ces éléments.

En toutes circonstances, seule la R.E.V.E. peut manœuvrer le robinet sous bouche à clé ainsi que le robinet avant compteur.

Article 5. Nouveaux branchements

Après obtention du permis de construire, il sera établi un devis pour un ou plusieurs branchements publics, sur demande du pétitionnaire. Le diamètre de la canalisation, le diamètre du compteur et son emplacement sont fixés d'un commun accord entre la R.E.V.E. et le pétitionnaire. Les travaux d'installation du branchement public et du dispositif de comptage sont à la charge du pétitionnaire.

La R.E.V.E. présente alors au pétitionnaire un devis détaillé des travaux, établi sur la base du bordereau de prix du marché public de prestations de services. Les travaux sont réalisés par l'entreprise titulaire de ce marché.

Toutefois, si le pétitionnaire juge le devis trop important eu égard à la distance du branchement (qui ne peut cependant excéder la longueur maximale de 100 mètres), il aura la possibilité de faire établir un devis par une entreprise de son choix, sous réserve que celle-ci ait l'agrément :

- Soit « Canalisateur de France »
- Soit que l'entreprise de travaux public possède la carte professionnelle précisant la caractéristique technique du groupe 511 (construction de réseaux d'adduction et de distribution d'eau sous pression).

Cette condition garantit à la R.E.V.E. des travaux réalisés dans les règles de l'art. Néanmoins, dans ces cas, la R.E.V.E. procédera au contrôle des travaux. Celui-ci sera facturé, au pétitionnaire, suivant le tarif prévu au bordereau de prix du marché de prestations de services.

Article 6. Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peuvent être demandés par l'utilisateur, à ses frais, et réalisés après accord par la R.E.V.E.. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement.

Conditions de suppression ou de modification des branchements.

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès de la R.E.V.E. sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir ou de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de démolir ou de construire.

En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par la R.E.V.E.. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la R.E.V.E.. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur.

Article 7. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions fixées par la R.E.V.E..

La R.E.V.E. peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément à ces dispositions.

Lorsque des canalisations privées sont intégrées dans le patrimoine de la R.E.V.E., elles deviennent sa propriété sans indemnité. Elle en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public, telles que définies dans le présent règlement.

Le lotisseur, ou l'aménageur, devra se conformer aux prescriptions techniques de la R.E.V.E., approuvées par délibération n°29/2009 en date du 12 octobre 2009.

Chapitre 3. Installations privées des usagers

Article 8. Définition des installations privées

Les installations privées des usagers comprennent :

- *Les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés en aval de l'ensemble « compteur + clapet anti-retour », y compris le joint après clapet anti-retour*
- *Les appareils reliés à ces canalisations privées*

Article 9. Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des usagers ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la R.E.V.E..

Ces installations ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni les installations et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont seuls responsables des dommages causés aux installations publiques de distribution d'eau potable, aux agents de la R.E.V.E. ou à des tiers, par le fonctionnement de leurs installations privées.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la R.E.V.E. et être soumise à son accord.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques

est interdite, selon les modalités fixées par l'article R. 1321-58 du Code de la Santé Publique.

La R.E.V.E. peut mettre tout usager en demeure d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers ou un danger pour son personnel.

Toutefois la responsabilité de la R.E.V.E. peut être engagée s'il est prouvé que l'utilisateur a subi des dommages résultant d'un défaut de conception du branchement, réalisé par la R.E.V.E..

En cas d'urgence, la R.E.V.E. peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Article 10. Usagers utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique telles que, puits, forage, eau brute délivrée par la Société du Canal de Provence, doit faire une déclaration auprès de la R.E.V.E.. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à la disposition du représentant de l'Etat. Les agents de la R.E.V.E. devront pouvoir accéder à la propriété privée pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, notamment des ouvrages de prélèvement, puits ou forage. Toute connexion entre les canalisations publiques et toute autre canalisation, notamment celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 10 est formellement interdite.

Article 11. Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des usagers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau, adaptés aux usages de l'eau de l'utilisateur.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la R.E.V.E. appliquera les dispositions de l'article 34.

Chapitre 4. Compteurs

Article 12. Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par la R.E.V.E. dans les conditions définies au présent chapitre. Celle-ci peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

Hormis les agents de la R.E.V.E. ou de ses prestataires, personne n'est autorisé à procéder à une intervention sur les compteurs (dépose, déplacement...).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la R.E.V.E. en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de la souscription de l'abonnement

L'utilisateur doit protéger le compteur des risques de chocs et de gel, qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur. Contre le gel, l'utilisateur peut poser une plaque de polystyrène entre le compteur et la plaque de fermeture du regard. Il peut également utiliser de la laine de verre ou de roche, sèche, enveloppée dans une pochette plastique.

L'utilisateur supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée. En cas de dommage, la R.E.V.E. se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

Article 13. Emplacement des compteurs

Les compteurs sont implantés en domaine public, au plus près de la limite de propriété privée.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la R.E.V.E. aux compteurs. Les agents de la R.E.V.E. doivent avoir accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 14. Remplacement des compteurs

Les compteurs sont placés sous la responsabilité des usagers qui doivent en assurer la protection lorsqu'ils sont placés en domaine privé. De façon générale, le partage de responsabilité entre l'utilisateur et la R.E.V.E. sera organisé dans les conditions suivantes.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué par la R.E.V.E. sans frais pour les usagers :

- A la fin de leur durée de fonctionnement normale (soit une dizaine d'année).
- Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.
- En cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'utilisateur des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la R.E.V.E..

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué aux frais des usagers dans tous les autres cas, notamment suite à la destruction ou la détérioration résultant d'interventions non autorisées telles que ouverture ou démontage du compteur, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, gel consécutif au défaut de protection normale que l'utilisateur aurait dû assurer, détérioration par retour d'eau chaude, etc.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est également effectué aux frais des usagers lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur d'une capacité différente de celui en place.

Article 15. Relevé des compteurs ou changements de compteur

La R.E.V.E. procède au minimum à un relevé des compteurs par an.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents de la R.E.V.E. pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du Travail.

Si, à l'époque de la relève d'index, les agents de la R.E.V.E. ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, à l'utilisateur, une carte-réponse à retourner complétée à la R.E.V.E. dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date du passage. Si l'utilisateur ne renvoie pas ce document dans ce délai, sa consommation sera estimée sur la base de la consommation facturée au cours de la période équivalente de l'année précédente. S'il n'existe pas de consommation de référence, l'estimation sera effectuée sur la base d'une consommation moyenne de 150 litres par jour et par personne (statistique INSEE) pour le logement desservi.

En cas de blocage de l'index du compteur depuis le relevé précédent, la consommation est calculée, sauf preuve contraire, sur la base de la moyenne de consommation des 3 années précédentes, ou à défaut sur l'année précédente, ou à défaut sur la consommation moyenne journalière (INSEE), soit 150 litres par jour et par personne.

Article 16. Vérification et contrôle des compteurs

La R.E.V.E. pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'utilisateur a le droit de demander le contrôle métrologique de son compteur, s'il juge que le compteur sur estime ses consommations. Ce contrôle est effectué par un organisme indépendant, suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (service métrologie).

Si ce contrôle fait apparaître que le compteur répond aux tolérances réglementaires ou s'il sous-estime, les frais de contrôle seront à la charge de l'utilisateur. De plus le volume d'eau non comptabilisé sera facturé à l'utilisateur par rapport au pourcentage de sous-estimation du débit nominal dans la limite de l'année précédente.

Dans le cas contraire, s'il surestime au-delà de la tolérance réglementaire les frais sont supportés par la R.E.V.E. qui renouvellera le compteur et dédommagera l'utilisateur dans la limite de l'année précédente et en fonction du pourcentage de surestimation du débit nominal.

Chapitre 5. Abonnements

Article 17. Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- Soit par la signature du contrat correspondant.
- Soit par le règlement de la première facture.

Hormis les contrats d'abonnement provisoires ou temporaires, le contrat d'abonnement est souscrit pour une période minimum de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction tant que l'utilisateur n'a pas signalé son intention de le résilier, dans les conditions fixées à l'article 22.

L'abonnement est facturé d'avance au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée, sur relevé d'index en novembre, en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire, envoyée en fin du premier semestre basée sur un volume estimé à 40 % de la moyenne de la consommation précédente, est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 18. Demandes d'abonnements

Les abonnements sont souscrits dans les locaux de la R.E.V.E. ou au domicile de l'utilisateur. Il est alors remis à l'utilisateur le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat valant conditions particulières.

La date d'effet du contrat d'abonnement correspond à la date de souscription de l'abonnement. Tout mois entamé étant dû.

La R.E.V.E. est tenue, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l'abonnement.

Article 19. Conditions générales de la fourniture d'eau

Toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale pouvant justifier de sa qualité par un titre peut demander la fourniture d'eau. Dans les 48 heures suivant la souscription d'un abonnement, la R.E.V.E. est tenue de fournir de l'eau à tout demandeur disposant :

- D'un branchement en bon état de fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 4 ;
- D'un dispositif de comptage individuel.

Lorsque l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire. Il sera porté à la connaissance du demandeur lors de la demande de branchement.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës.

Aucun abonnement n'est accordé pour la desserte de constructions non autorisées ou non agréées (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la R.E.V.E. peut refuser un abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 20. Résiliation d'un abonnement

Les usagers du service d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement.

Lorsqu'un usager souhaite résilier son abonnement, la R.E.V.E. procède au relevé de l'index, dans les 48 h au maximum, suivant la date de la demande. L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement. Dans tous les cas, l'utilisateur doit payer :

- Les frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, tout mois entamé étant dû ;
- Les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que la résiliation n'est pas effective (dans les conditions présentées ci-dessus ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien usager dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau de prix.

En cas de décès d'un usager, ses héritiers et ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'elle est informée du décès, la R.E.VE. procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Chapitre 6. Tarifs

Article 21. Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des diverses prestations de services fournies par la R.E.VE..

Ces tarifs peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil d'Administration de la R.E.VE., qui se réunit en fin d'année, pour l'année suivante.

Les délibérations sont tenues à la disposition des usagers. Les tarifs votés en 2014, pour l'année 2015 sont les suivants :

- Abonnement annuel : 41 € H.T. pour un compteur de diamètre 15
66 € H.T. pour un compteur de diamètre 20
114 € H.T. pour un compteur de diamètre 30
228 € H.T. pour un compteur de diamètre 40
339 € H.T. pour un compteur de diamètre 60
428 € H.T. pour un compteur de diamètre 80
475 € H.T. pour un compteur de diamètre 100
- Redevance consommation eau : 1.04 € H.T. / m³
- Redevance lutte contre la Pollution : 0.29 € H.T. / m³
- Redevance prélèvement sur la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : 0.03 € H.T./m³
- **TVA en vigueur : 5.5 %**
- Frais administratif d'accès au service (abonnement) : 25 € H.T.
- Frais techniques d'accès au réseau (ouverture branchement) : 20 € H.T.
- Facturation de fin de contrat : 18 € H.T.
- Fermeture du branchement (en l'absence de repreneur) : 20 € H.T.
- Frais de fermeture de branchement pour non paiement de facture : 20 € H.T.
- Frais de réouverture du branchement : 20 € H.T.
- Relève particulière à la demande de l'usager : 20 € H.T.
- **TVA en vigueur : 10 %**

- Frais d'expertise du compteur sur demande de l'utilisateur :
 - * Pour les diamètres de 15 à 30 mm : 250 € H.T.
 - * Pour les diamètres de 40 à 100 mm: Sur devis
- Fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur : 20 € H.T.
- Ouverture du branchement à la demande de l'utilisateur : 20 € H.T.
- **TVA en vigueur : 20 %**

Dans le cas où le nouvel abonné succède immédiatement à l'ancien, il n'y aura pas d'intervention de dépose et de pose de compteur. Par conséquent, une ristourne de 20 € sera appliquée sur le tarif, pour l'utilisateur sortant ainsi que pour l'utilisateur rentrant, soit :

- 25 € pour les frais d'accès au service
- 18 € pour les frais de résiliation
- **TVA en vigueur : 10 %**

Article 22. Facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi qu'à son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau après compteurs, l'utilisateur d'une habitation principale ou secondaire n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente, dans le délai d'un mois à compter de l'information, par la R.E.V.E., de sa consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite sur ses canalisations.

L'utilisateur peut demander, dans le même délai d'un mois, à la R.E.V.E., de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'utilisateur n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années qu'à compter de la notification par la R.E.V.E., et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information par la R.E.V.E. de sa consommation anormale dans le délai d'un mois, l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Les diverses redevances sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Surveillance de sa consommation par l'utilisateur

Il appartient à l'utilisateur de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En cas de fuite dans son installation privée, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet après compteur.

Chapitre 7. Paiements

Article 23. Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'utilisateur est due dès le relevé du compteur. Elle est payable dans le délai indiqué sur la facture, qui précise également les modalités de paiement offertes aux usagers.

La R.E.V.E. est susceptible de facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence, dans les trois cas suivants :

- Factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle.
- En cas de non accès au compteur lors du passage d'un agent en vue de procéder au relevé.

Article 24. Paiement des autres prestations

Le tarif des autres prestations est détaillé dans le bordereau des prix. Le paiement intervient sur présentation de factures établies par la R.E.VE..

Article 25. Délais de paiement et réclamations

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la R.E.VE. doit être acquitté soit dans le délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'usager s'expose à des frais de recouvrement.

L'ordonnance N° 201-1540 du 16 novembre 2011 a transposé en droit Français la directive N° 2008/52/CE. Toute réclamation ou litige peut être envoyée par écrit, par télécopie ou par courriel au Médiateur de l'eau en joignant les documents permettant l'examen du dossier. Il peut également contacter la R.E.VE. qui est tenue de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite et motivée.

Article 26. Difficultés de paiement

Les usagers se considérant en difficulté de paiement doivent en informer la Trésorerie d'Aix Municipale (Boulevard du Coq d'Argent – L'Atrium 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 2) avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis, il pourra alors être accordé des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, ces personnes se tourneront vers les services sociaux compétents, C.C.A.S de la Commune, pour examiner leur situation.

Article 27. Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la R.E.VE. et/ou par la Trésorerie d'Aix Municipale (Boulevard du Coq d'Argent – L'Atrium 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 2)

Chapitre 8. Perturbations de la fourniture d'eau

Article 28. Interruption de la fourniture d'eau

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité à la R.E.VE. pour les interruptions ou perturbations momentanées de la fourniture de l'eau résultant de la réalisation de travaux sur le réseau ou les ouvrages de la R.E.VE., du gel, de la sécheresse, d'incendie ou de toute autre cause analogue considérée comme un cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, pour la présence d'air dans les conduites ou pour la mise en suspension de particules (sable) dans les conduites résultant de ces événements.

En dehors de ces cas de force majeure, la responsabilité de la R.E.VE. peut être engagée vis-à-vis des usagers.

La R.E.VE. avertit les usagers au moins 48 heures à l'avance par tous moyens adaptés lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au service d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, la R.E.VE. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 29. Variations de pression

Il appartient aux usagers de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

La R.E.V.E. est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement (compteur) qui ne pourra être inférieure à 1 bar, ni supérieure à 10 bars. En dépit des efforts de la R.E.V.E., les usagers ne peuvent par ailleurs exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- *Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;*
- *Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par la R.E.V.E..*

Article 30. Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la Santé Publique, la R.E.V.E. est tenue :

- *De communiquer aux usagers par tous moyens adaptés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires ;*
- *De mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.*

Conformément au Code de la Santé Publique, la conformité de l'eau s'apprécie au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. La R.E.V.E. n'est pas responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des usagers définies au chapitre 3.

Chapitre 9. Dispositions d'application

Article 31. Approbation du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Administration de la R.E.V.E. et son affichage dans les locaux de la R.E.V.E. et sur le site internet de la R.E.V.E..

Le règlement est remis aux usagers à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux de la R.E.V.E., par une note d'information sur leur facture d'eau et par tous moyens adaptés.

Article 32. Non-respect des prescriptions du présent règlement

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie, etc.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la R.E.V.E. peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet (non-exécution des travaux de mise en conformité requis, etc.). Lorsque le non-respect met en danger la santé publique et/ou risque d'endommager les installations, la R.E.V.E. procède à la fermeture immédiate du branchement. En complément, elle se réserve le cas échéant le droit d'engager les poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements (ordinaires, temporaires...).

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles L. 311-1, L. 322-1 et R. 635-1 du Code Pénal et L. 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 33. Litiges

En application du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015, dans le cas d'un désaccord opposant un usager à la régie des eaux, l'usager a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Eau. Toutefois, ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige n'ait préalablement été examiné par la régie des eaux.

Le médiateur de l'eau peut être saisi sur Internet, à l'adresse suivante :

www.mediation-eau.fr

Article 34. Application du règlement de service

La R.E.VE. est chargée de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Directeur de la R.E.VE..

ANNEXE – Prescriptions techniques et administratives relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Le présent document définit les prescriptions fixées par la Régie de l'eau de Venelles (R.E.VE.) que doivent respecter les installations de distribution d'eau dans le cadre d'une démarche d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif. On trouvera donc ci-après les prescriptions :

- Techniques, concernant les branchements.
- Administratives, fixant le processus de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les présentes prescriptions ont pour finalité de détailler les modalités particulières d'organisation de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans l'habitat collectif. Elles viennent en complément des dispositions du règlement de service qui demeurent en vigueur et s'imposent en sus à tout usager bénéficiant de l'individualisation.

I - Prescriptions techniques

1- Les installations intérieures privées

Le terme « installations intérieures privées » désigne toutes les canalisations privées de distribution d'eau potable et leurs accessoires situés en aval du compteur et/ou du clapet anti-retour.

La R.E.VE. n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations. Elles sont placées sous la responsabilité du (des) propriétaire(s) de l'immeuble et des occupants des logements qui en assurent à leurs frais l'entretien nécessaire et un renouvellement suffisant afin de garantir leur maintien en bon état de fonctionnement.

Ces installations doivent être conçues et entretenues de façon à ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par la R.E.VE..

1- Les dispositifs de comptage individuels

Les dispositifs de comptage individuels seront installés en lieu et place du dispositif de comptage collectif qui sera supprimé.

Ils seront constitués des éléments suivants :

- une partie publique comprenant :
 - o le robinet d'arrêt, inviolable, avant compteur,
 - o le compteur,
 - o le clapet anti-retour, qui peut être intégré au compteur,
 - o le support du dispositif,
 - o les scellés posés sur les divers éléments,

- une partie privée composée des éléments suivants :
 - o le robinet situé en aval de l'ensemble « compteur + clapet anti-retour »,
 - o la canalisation de branchement et ses accessoires situés en aval de l'ensemble « compteur + clapet anti-retour »,
 - o l'isolant compteur.

Ces dispositifs sont posés aux frais du propriétaire, selon les modalités précisées par le règlement du service.
La consommation de chaque usager est comptabilisée à partir de ces installations.

II- Prescriptions administratives

Le processus d'individualisation désigne les différentes étapes techniques et administratives aboutissant à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

- *La demande d'individualisation*

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif, le propriétaire ou son représentant doit en faire la demande auprès de la R.E.VE..

Toute demande concernant un immeuble en copropriété doit comporter le procès-verbal du vote de l'assemblée générale des copropriétaires ; à défaut elle ne sera pas recevable.

La demande est transmise à la R.E.VE. par courrier avec demande d'accusé de réception ou directement dans ses locaux contre délivrance d'un récépissé.

La R.E.VE. remet au syndic ou au propriétaire les documents suivants :

- *un modèle de contrat d'abonnement individuel*
- *le règlement de service de distribution d'eau potable*
- *le règlement du service d'assainissement collectif*

Les travaux de mise en conformité sur le domaine privé sont exécutés sous la responsabilité du syndic ou du propriétaire, à ses frais.

- *L'individualisation des contrats de fourniture d'eau*

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels avec les occupants de l'immeuble.

La date de prise d'effet de l'individualisation est fixée d'un commun accord entre la R.E.VE. et le demandeur. Il est effectué à cette date un relevé d'index contradictoire du compteur général qui sera supprimé.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

**A renvoyer au plus tard 14 jours après la date de votre acceptation du contrat d'abonnement.
Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation du contrat d'abonnement.**

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Régie des Eaux de Venelles
Rue Félix Chabaud
13 770 VENELLES**

Je soussigné(e), (Nom, prénom)

Déclare renoncer au contrat d'abonnement n° :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

que j'avais accepté le :

Date : / /

Signature de l'utilisateur